

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1898.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET, du 16 mars 1898, concernant le service des Postes et des Télégraphes, en Algérie.	73
ARRÊTÉ, du 16 avril 1898, relatif à la nomination de commis à titre auxiliaire	77
DEMI-GRATUITÉ du traitement thermal d'Eaux-Bonnes et d'Eaux-Chaudes, en 1898.	77
MODIFICATIONS à la circulaire n° 73, du 26 décembre 1896, relative à la tenue des contrôles de la télégraphie militaire	77
CIRCULAIRE, du 28 avril 1898, relative aux opérations du service télégraphique à l'occasion des élections générales de 1898 pour le renouvellement de la Chambre des députés.	79
DÉGRÈVEMENT des frais de transit télégraphique	81
CIRCULAIRE, du 18 avril 1898, relative à l'organisation des recettes auxiliaires	81
DÉCRET, du 30 avril 1898, portant fixation des taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les mandats de poste tirés sur le Pérou.	82
ÉCHANGE de mandats de poste avec le Pérou.	83
IMPRIMÉS à destination de l'Espagne.	83
ASSIMILATION à la correspondance de service des pièces concernant le dégrèvement des cotes foncières de 25 francs et au-dessous.	84
TAXE applicable aux objets de correspondance de toute nature non ou insuffisamment affranchis.	84
TAXE d'affranchissement des lettres ou cartes de charité	84
INTERDICTION d'apposer sur les correspondances, registres et documents de services des timbres montés à la date du lendemain du jour où il en est fait emploi. Rappel aux prescriptions réglementaires relatives à l'application et à l'usage des timbres à date.	85
RECTIFICATION au Bulletin mensuel n° 3, de mars 1898	86
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes. (Gironde, Charente, Landes. — Rhône, Ain, Ardèche.)	86

DÉCRET, du 16 mars 1898, concernant le service des Postes et des Télégraphes, en Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 décembre 1896 relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 novembre 1897;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le Gouverneur général de l'Algérie a la haute direction du service des postes, des télégraphes et des téléphones dans la colonie, sous réserve des objets ci-après, qui restent centralisés à Paris :

Vérification des gestions des receveurs, contrôle des opérations, statistique,

taxes, franchises, contraventions, articles d'argent, rebuts, retraites, Caisse nationale d'épargne, applications industrielles de l'électricité (loi du 25 juin 1895).

Il assure l'exécution de toutes les autres parties du service; dans la limite des crédits ouverts par la loi annuelle de finances, il poursuit l'extension et l'amélioration des communications postales et électriques, dans le sens le plus conforme aux besoins de la population de la colonie; il statue :

1° Sur les bureaux et emplois à créer, à transformer ou à supprimer;]

2° Sur l'organisation du service intérieur des bureaux, sous la condition d'adopter, dans les bureaux correspondant avec la métropole, des dispositions entièrement concordantes avec celles admises par les bureaux du continent;

3° Sur les lignes électriques nouvelles à construire, soit dans l'intérêt de la colonisation, soit au double point de vue administratif et politique. Il règle le service du transport des dépêches sur terre.

Il statue également sur toutes les questions de location dont le montant est supérieur à 400 francs et dont la durée excède neuf années, ainsi que sur les questions d'installation des différents services, sauf à réclamer au préalable, pour les bureaux mixtes composés et les bureaux principaux télégraphiques ou téléphoniques, l'adhésion du Ministre aux dispositions d'aménagement proposées.

ART. 2. — La direction de la Caisse nationale d'épargne continue à communiquer directement avec les chefs de service pour tous les détails d'exécution concernant les succursales, à pourvoir à la préparation de son budget annexe sans distinction entre les crédits à consommer en Algérie et ceux à consommer dans la métropole, et à procéder à l'ordonnement des dépenses du service de la caisse d'épargne en Algérie.

L'Administration centrale métropolitaine statue, après avis du Gouverneur général, sur toutes les questions techniques et de matériel afférentes aux succursales algériennes, sur les créations, suppressions et transformations d'emplois dans lesdites succursales, ainsi que sur l'allocation de secours, gratifications ou indemnités éventuelles au personnel.

ART. 3. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux du cadre métropolitain dont la désignation suit sont mis, lorsqu'il y a lieu, par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ou par le Sous-Secrétaire d'État, des Postes et des Télégraphes, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, et considérés comme étant en service détaché, savoir : directeurs, inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centre de dépôt, chefs et sous-chefs de section, rédacteurs, commis principaux et commis, receveurs de bureaux simples, dames employées, surnuméraires, expéditionnaires, sous-agents spéciaux, mécaniciens, brigadiers-facteurs, chefs surveillants et surveillants.

ART. 4. — La nomination en Algérie de tous les fonctionnaires désignés ci-après (directeurs, inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centre de dépôt, chefs et sous-chefs de section) n'a lieu qu'après avis du Gouverneur général.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ou le Sous-Secrétaire d'État fixe leur résidence.

ART. 5. — Les traitements ou émoluments affectés à chaque emploi sont fixés suivant les règles et la classification adoptées dans la métropole; une indemnité coloniale égale au quart du traitement de France est allouée à tous les fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux énumérés aux articles 3 et 18, détachés en Algérie, sauf à ceux qui reçoivent une indemnité spéciale de résidence dans l'extrême sud algérien.

ART. 6. — Les sous-agents ci-après (facteurs-récepteurs, receveurs, distributeurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs des télégraphes, gardiens de bureaux, courriers auxiliaires) sont nommés par le préfet ou le général, selon le territoire, sur la proposition du directeur départemental.

ART. 7. — Les agents du service des postes et des télégraphes en Algérie sont, en ce qui concerne les droits et les devoirs, la responsabilité et le classement hiérarchique, dans les conditions identiques à celles qui sont déterminées pour le personnel métropolitain par le règlement de l'Administration des postes et des télégraphes.

ART. 8. — Les avancements de grade et de classe du personnel détaché en Algérie sont accordés par le Ministre ou le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes, sur les propositions formulées par le Gouverneur général au vu des procès-verbaux des commissions de classement.

Les avancements de classe et les hautes payes des sous-agents nommés en Algérie par les préfets et les généraux, selon le territoire, sont accordés par le Gouverneur général, sur la proposition des directeurs départementaux, dans les conditions déterminées par les règlements de l'Administration des postes et des télégraphes.

ART. 9. — Les congés sont accordés par les directeurs départementaux dans les limites des attributions actuelles de ces fonctionnaires, et par le Gouverneur général en dehors de ces limites.

Toutefois, les congés sollicités avec le bénéfice des dispositions du paragraphe 8 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 continueront à être délivrés par l'Administration centrale métropolitaine.

ART. 10. — Le Gouverneur général, assisté d'un conseil de discipline, statue :

1° Pour les faits de personnel, sur les peines à appliquer soit aux sous-agents nommés par les préfets et les généraux, selon le territoire, soit aux fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux mis à sa disposition, sauf, pour ces trois dernières catégories, en ce qui concerne les peines de la déchéance de grade ou de traitement, ou la révocation, qui restent à la décision du Ministre ou du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes, sur les propositions du Gouverneur ;

2° Pour les faits de service, lorsque le personnel de l'Algérie est seul en cause. Quand ces mêmes faits porteront en même temps sur les exercices de l'Algérie et sur ceux de la métropole, des pays étrangers, des compagnies de câbles ou des compagnies des paquebots-poste, la décision sera réservée à l'Administration centrale métropolitaine.

ART. 11. — Les secours, gratifications, primes ou indemnités de toutes sortes sont accordés par le Gouverneur général dans les proportions et dans les conditions admises par l'Administration métropolitaine des postes et des télégraphes.

ART. 12. — Le Gouverneur général reçoit chaque trimestre, des directeurs départementaux, en dehors des cas urgents, qui devront faire l'objet de communications immédiates, un rapport sommaire sur les affaires qui touchent à la moralité des agents et à la sûreté des dépêches ; il reçoit à la fin de chaque année un rapport général sur la marche du service, les notes signalétiques du personnel et les procès-verbaux des commissions de classement.

ART. 13. — Le contrôle de l'inspection générale des postes et des télégraphes continue à s'exercer sur l'ensemble du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie. De plus, les succursales de la caisse nationale d'épargne

sont également vérifiées par les agents appartenant à la direction centrale de la caisse.

Les rapports de ces derniers agents, ainsi que ceux des inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, sont adressés au Gouverneur général en même temps qu'à l'Administration centrale métropolitaine.

ART. 14. — Quand l'intervention de l'Administration métropolitaine est nécessaire, le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes correspond avec les directeurs départementaux pour ce qui concerne la partie technique du service, c'est-à-dire les infractions aux règlements et instructions sur les exploitations postale, télégraphique et téléphonique, la police de ces services, la construction et l'entretien des lignes et les enquêtes ou recherches à faire par suite de pertes ou de réclamations. Il correspond directement avec les commissaires du Gouvernement près les compagnies de navigation subventionnées, pour les questions intéressant la surveillance du service et l'observation des clauses des cahiers des charges de ces compagnies.

Il transmet aux fonctionnaires et agents du service des postes et des télégraphes les instructions et circulaires modificatives ou interprétatives des règlements qui sont communs à l'Algérie et au service continental; il correspond avec eux pour ce qui se rapporte au mode d'exécution desdites circulaires et instructions. Les instructions spéciales à l'Algérie ne sont arrêtées qu'après entente avec le Gouverneur général.

ART. 15. — Les lois, décrets et règlements qui régissent en France les services ressortissant à l'Administration des postes et des télégraphes s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

ART. 16. — L'envoi au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes du budget des postes et des télégraphes de l'Algérie, préparé par le Gouverneur général, conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le Ministre juge nécessaires.

ART. 17. — Toutes les fois qu'il doit être statué par une loi ou un décret sur un projet concernant les services des postes, des télégraphes ou des téléphones en Algérie, cette loi ou ce décret est, après instruction de l'affaire sur place, préparé par le Gouverneur général et transmis au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qui le soumet à l'approbation des Chambres ou du Président de la République, après avis du Conseil d'État, s'il y a lieu.

ART. 18. — Pour permettre au Gouverneur général d'assurer la centralisation du service, l'étude des améliorations à réaliser et la liquidation des dépenses, des agents techniques seront mis à sa disposition.

ART. 19. — Les archives concernant tout le personnel en Algérie, ainsi que les dossiers des affaires dont l'Administration centrale métropolitaine n'aura plus à connaître, seront mis à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Arrêté, du 16 avril 1898, relatif à la nomination de commis à titre auxiliaire.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu la loi de finances du 28 avril 1883, portant assimilation successive des commis auxiliaires aux commis ordinaires,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les commis auxiliaires ne pouvant, en raison de leur âge, accomplir comme agents titulaires les trente années de services nécessaires pour se constituer des titres à une pension de retraite normale à la fin de leur carrière, seront nommés *commis à titre auxiliaire*; ils recevront une rétribution au lieu d'un traitement sujet aux retenues fixées par la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles. Sous cette réserve, ils seront soumis aux mêmes règles que les commis titulaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service central (2° bureau) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 16 avril 1898.

ED. DELPEUCH.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Demi-gratuité du traitement thermal d'Eaux-Bonnes et d'Eaux-Chaudes, en 1898.

La Compagnie fermière des établissements thermaux d'Eaux-Bonnes et d'Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées) accordera, pendant la saison de 1898, aux agents subalternes de l'Administration des Postes et des Télégraphes, sur la justification de leur identité, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants non mariés, le demi-tarif de toutes les formes du traitement thermal dans ses établissements.

La saison dure chaque année du 15 mai au 31 octobre.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Modifications à la circulaire n° 73, du 26 décembre 1896, relative à la tenue des contrôles de la télégraphie militaire.

Article 18. 1^{er} alinéa, effacer les mots « âgés de 20 à 45 ans ».

Ajouter à cet article un 4^e alinéa ainsi conçu :

« Les agents et sous agents exemptés et réformés ainsi que ceux provenant des

mécaniciens gradés de la flotte et de l'inscription maritime, qui figurent sur les contrôles du personnel inscrit pour ordre, en sont rayés au moment de la libération de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.»

34. Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Il y a lieu de transmettre sans retard à l'Administration le dossier de télégraphie militaire des fonctionnaires, agents, et sous-agents démissionnaires, révoqués, rayés des cadres, mis en disponibilité sur leur demande ou d'office, décédés, et le dossier de ceux qui, étant libérés, n'ont pas demandé ou n'ont pas été autorisés à contracter un engagement ou qui étant volontaires n'ont pas été admis à renouveler leur engagement ou sont atteints par la limite d'âge.

« Toutefois, en ce qui concerne les agents et les sous-agents exemptés ou réformés, ceux provenant des mécaniciens gradés de la flotte ou de l'inscription maritime ainsi que ceux des sous-agents du service postal au nom desquels il n'est pas tenu de notices n° 52 (art. 24 et 25), le directeur régional se borne à joindre leurs notices n° 52 bis aux papiers destinés à être livrés aux domaines, après avoir pris la précaution de faire lacérer ces notices. »

Intercaler entre les articles 34 et 35, le texte suivant :

« 34 bis. La notice n° 52 et les pièces jointes au dossier de télégraphie militaire d'un fonctionnaire, agent ou sous-agent qui vient à être réformé sont renvoyés à l'Administration. »

Article 51. Remplacer le texte du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« 51. Les notices n° 52 bis des fonctionnaires, agents et sous-agents démissionnaires, révoqués, rayés des cadres, mis en disponibilité sur leur demande ou d'office, décédés, appelés dans une résidence d'un autre département, celles de ceux qui, étant libérés ⁽¹⁾ n'ont pas demandé ou n'ont pas été autorisés à contracter un engagement ou qui étant volontaires n'ont pas été admis à renouveler leur engagement arrivé à expiration ou sont atteints par la limite d'âge, sont transmises sans retard au directeur régional. »

Porter en renvoi le texte suivant :

⁽¹⁾ Au point de vue de la tenue des notices n° 52 bis les agents et sous-agents exemptés et réformés, ceux provenant des mécaniciens gradés de la flotte ou de l'inscription maritime sont considérés comme étant libérés en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Annexe n° 2. Remplacer les indications relatives à la 6^e région par les suivantes :

6 ^e	Châlons-sur-Marne...	Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle (arrondissement de Briey) et Meuse.	Le Directeur des postes et des télégraphes à Châlons-sur-Marne.
20 ^e	Nancy.....	Aube, Meurthe-et-Moselle (moins l'arrondissement de Briey) et Vosges.	Le Directeur des postes et des télégraphes à Nancy.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire, du 28 avril 1898, relative aux opérations du service télégraphique à l'occasion des élections générales de 1898 pour le renouvellement de la Chambre des députés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à l'occasion des opérations électorales qui auront lieu le 8 mai pour le renouvellement de la Chambre des députés, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord avec M. le Ministre de l'intérieur, qui les notifiera à MM. les Préfets.

Télégrammes des Maires.

Chaque maire rédigera, pour sa commune, un télégramme conforme au type adopté pour la correspondance des préfets, en substituant dans l'adresse la formule suivante à celle du modèle communiqué : « Maire à préfet (ou sous-préfet), commune de ».

Ce télégramme, signé par le maire, sera, suivant les circonstances locales, porté au bureau télégraphique le plus rapproché, soit par un exprès, soit par la gendarmerie. La transmission en sera effectuée d'urgence.

Les diverses communes non pourvues du télégraphe seront groupées autour du bureau télégraphique le plus voisin.

Il est bien entendu que les maires devront se borner à l'envoi d'une dépêche adressée au sous-préfet de l'arrondissement (ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu) et unique pour chaque commune. Les maires qui n'appartiennent pas à l'arrondissement du chef-lieu de département ne devront donc transmettre aucun télégramme à la préfecture.

**Centralisation et transmission des résultats du scrutin
des circonscriptions électorales.**

1° Les résultats transmis par les maires des communes seront centralisés au chef-lieu de leur arrondissement ;

2° Le sous-préfet transmettra, simultanément, au préfet du département et au Ministre de l'intérieur, pour chaque circonscription électorale, un télégramme comprenant les résultats complets de cette circonscription ;

3° Les résultats transmis par les maires de l'arrondissement du chef-lieu de département seront centralisés à la préfecture, et le préfet transmettra au Ministre de l'intérieur, pour chaque circonscription électorale de son arrondissement, un télégramme unique donnant les résultats complets de cette circonscription ;

4° OBSERVATION TRÈS IMPORTANTE. — En dehors des transmissions prévues dans les trois paragraphes qui précèdent, il est absolument interdit à tout fonctionnaire civil, militaire ou de l'ordre judiciaire, alors même qu'il jouirait de la franchise, d'employer la voie officielle pour communiquer à qui que ce soit, sans exception, les résultats électoraux.

En conséquence, tout télégramme officiel relatif aux résultats électoraux devra être arrêté et conservé par le receveur, à moins que l'expéditeur, le déposant à titre privé, ne consente à verser la taxe correspondante. Les originaux des dé-

pêches ainsi arrêtées seront envoyés par le plus prochain courrier à la direction départementale, qui les comprendra dans son envoi mensuel des dépêches abusives.

Ces restrictions ne s'appliquent qu'à la transmission des *résultats* du scrutin. Les télégrammes officiels ayant un autre objet restent soumis aux règles ordinaires et peuvent être acceptés et transmis à tout moment.

Le but de la présente circulaire est de simplifier l'exécution du service en limitant l'envoi des résultats à un télégramme unique émanant du maire, s'il s'agit des communes, et du sous-préfet ou du préfet s'il s'agit de circonscriptions électorales.

Il reste donc bien entendu que tous les télégrammes nécessaires pourront, dans les limites des droits à la franchise du fonctionnaire expéditeur, être envoyés pour signaler les divers incidents qui se produiraient.

Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, vous concerter immédiatement avec le préfet de votre département pour régler, d'accord avec ce haut fonctionnaire, les détails relatifs à l'application des dispositions qui précèdent (groupement des communes, emploi de la gendarmerie, etc.).

Organisation du service dans les bureaux télégraphiques.

Pendant la journée du 8 mai, le service sera réglé comme il suit :

1° Dans les bureaux *à service permanent*, des dispositions seront prises en temps utile pour assurer le service avec le concours d'un personnel supplémentaire suffisant ;

2° Dans les bureaux *à service complet ou limité et dans les bureaux municipaux*, le service sera assuré pendant la nuit jusqu'après la transmission des résultats qui intéressent la circonscription télégraphique desservie par chaque bureau ;

3° Les bureaux *secondaires ou municipaux* se tiendront prêts, dès 6 heures, à transmettre les résultats de leur circonscription et ne prendront clôture qu'après l'avoir reçue de leur centre de dépôt. Les receveurs ou gérants devront en outre rester sur sonnerie dans la journée et ne pas s'éloigner du bureau afin de pouvoir répondre sans aucun retard au premier appel qui leur serait fait ;

4° Les bureaux *d'arrondissement centres de dépôt* ne donneront clôture et ne la prendront eux-mêmes qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation soit du sous-préfet, soit du préfet ;

5° Tous les bureaux accepteront les *télégrammes privés* ou admettront l'échange des conversations téléphoniques pendant tout le temps qu'ils resteront ouverts pour le service officiel ;

6° En ce qui concerne les gares, vous demanderez à la préfecture la liste de celles dont le concours sera jugé utile et vous vous entendrez, au sujet des ordres à leur donner, avec l'agent supérieur de la compagnie dont elles dépendent.

Toutes les dispositions qui précèdent devront être appliquées au scrutin de ballottage.

La présente circulaire, dont vous m'accuserez réception par le retour du courrier, vous est adressée en un nombre d'exemplaires suffisant pour vous permettre d'en envoyer une copie aux receveurs de chacun des bureaux télégraphiques de votre département.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.*Dégrèvement des frais de transit télégraphique.*

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État, M. le Ministre a décidé, à la date du 13 avril, qu'à partir du 1^{er} avril 1898 les communes sièges d'un bureau télégraphique ou téléphonique municipal rattaché au réseau par l'intermédiaire d'un bureau secondaire seront exonérées du remboursement à l'État des frais de transit des télégrammes dans ce dernier bureau.

MM. les Directeurs sont priés d'en aviser, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale, les maires des communes intéressées.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.*Circulaire, du 18 avril 1898, relative à l'organisation des recettes auxiliaires.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il a été reconnu possible d'apporter diverses simplifications à quelques-unes des prescriptions de l'instruction n° 473 qui réglemente l'organisation des recettes auxiliaires. Elles sont indiquées ci-après, dans l'ordre des paragraphes correspondants de l'instruction précitée.

Installation. Mise en activité. — La prestation de serment devant les tribunaux n'est obligatoire que pour les agents, sous-agents, aides ou intérimaires, qui peuvent avoir à dresser des procès-verbaux susceptibles d'être produits en justice.

Les gérants des recettes auxiliaires et leurs aides ne rentrant pas dans cette catégorie prêteront serment, à l'avenir, comme les gérants des bureaux télégraphiques, devant le chef de service ou, par délégation, devant le receveur, dans la forme adoptée pour l'ancien serment télégraphique.

Ils se trouveront ainsi exonérés des frais actuels de prestation de serment qui sont, le plus souvent, hors de proportion avec la rémunération qui leur est attribuée.

Liquidation des remises et statistiques. — Actuellement, il est prescrit de liquider, à la fin de chaque mois, à raison de 16 fr. 66, l'allocation revenant aux gérants des recettes auxiliaires rurales et des recettes auxiliaires urbaines dont les remises mensuelles ne paraissent pas devoir dépasser 20 francs.

Dans le cas où le nombre des opérations effectuées et des relations avec le bureau d'attache justifie l'allocation de remises supérieures au minimum, le complément doit être liquidé en fin d'exercice ou de gestion. Il est essentiel d'effectuer, le cas échéant, cette liquidation complémentaire, dès le mois de janvier, l'examen des statistiques n° 538 bis permettant de déterminer sûrement les recettes auxiliaires auxquelles un excédent de remises doit être attribué.

Ce mode de liquidation doit être appliqué aux recettes auxiliaires urbaines, lorsqu'il est constaté que le montant des remises dépasse sensiblement 20 francs, en faisant, le cas échéant, un rappel des sommes dues pour les mois antérieurs, sans attendre la fin de l'année ou de la gestion.

D'autre part, les renseignements concernant les opérations des recettes auxiliaires étant consignés sur les statistiques 538 bis, les statistiques fournies trimestriellement sur formule 821 ne devront plus être établies.

Quant aux minutes des décomptes mensuels n° 821, elles ne seront communiquées à l'Administration que sur sa demande.

Contrôle du service des gérants des recettes auxiliaires. — L'instruction n° 473 prévoit l'emploi du bordereau n° 602 pour la constatation des résultats de la vérification des recettes auxiliaires et l'instruction n° 474 prescrit aux receveurs d'utiliser dans ce but la formule n° 1106 bis. Les receveurs des bureaux d'attache devront continuer à employer cette dernière formule dont ils sont approvisionnés, mais les agents des contributions indirectes, les inspecteurs des postes et télégraphes et les brigadiers-facteurs n'utiliseront que le bordereau n° 602.

D'autre part, les inspecteurs continueront à établir un bulletin de vérification n° 844, pour les recettes auxiliaires comme pour les autres établissements de poste.

Service exceptionnel d'expédition et de réception de correspondances ordinaires. — Ainsi que cela avait été admis pour les bureaux auxiliaires du type de 1887, les objets taxés seront désormais compris parmi les correspondances dont la distribution peut être effectuée par les gérants des recettes auxiliaires. Ces derniers devront, en conséquence, être munis des chiffres-taxes nécessaires.

Chaque fois qu'un service de distribution ou d'expédition sera concédé à une recette auxiliaire aux frais de la commune, l'Administration devra en être avisée par l'envoi, non seulement de formules n° 799, mais encore d'états n° 804, mentionnant, pour mémoire, les modifications apportées à l'organisation du service.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

DELPEUCH.

DÉCRET, du 30 avril 1898, portant fixation des taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les mandats de poste tirés sur le Pérou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste dans les relations internationales conclu à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des mandats internationaux rendu en exécution de cette loi,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les mandats de poste à destination du Pérou sont fixées conformément aux dispositions du décret susvisé du 27 juin 1892.

Sont applicables aux mandats dont il s'agit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du même décret.

ART. 2. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} mai 1898.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télé-

graphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Échange de mandats de poste avec le Pérou.

Un décret du Président de la République en date du 30 avril 1898, dont le texte est inséré au présent *Bulletin mensuel*, fixe les taxes à percevoir, à partir du 1^{er} mai 1898, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les mandats de poste tirés de la France sur le Pérou.

Cette taxe est de 0 fr. 25 par 25 francs ou fraction de 25 francs.

Les mandats seront établis sur la formule n° 1405 (mandat-carte international). Ils seront émis en francs de part et d'autre. Le délai de validité sera de six mois à partir du premier jour du mois qui suivra celui de l'émission.

Les seuls bureaux péruviens de Arequipa, Callao, de Chala, de Casma, de Cuzco, de Cajamarca, de Chiclayo, de Huaraz, Huacho, de Huanuco, d'Ica, de Lima, de Moquegua, de Pasco, de Piura, de Pinco et de Trujello participeront à ce service. Il ne devra donc pas être émis en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, de mandats pour d'autres villes du Pérou.

Tous les mandats émis en France seront transmis sous enveloppe n° 1416 au bureau de Lima.

Les mandats originaires du Pérou, qui seront périmés ou irréguliers, seront envoyés, accompagnés d'une formule 1437, à l'Administration centrale (Bureau des articles d'argent). L'Administration en fera opérer le visa pour date ou la régularisation, suivant le cas, par le bureau central de Lima et les renverra ensuite en état de paiement au bureau français de destination.

Il est bien entendu qu'il n'existe pas, jusqu'à nouvel ordre, de service de recouvrements ou d'abonnements aux journaux, ni d'envois contre remboursement dans les relations entre la France et le Pérou.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Imprimés à destination de l'Espagne.

Des expéditions de livres, gravures, lithographies adressées de France en Espagne ont été fréquemment renvoyées au timbre d'origine ou même confisquées à destination, comme étant passibles de droits de douane.

L'Office espagnol, consulté à ce sujet, a fait connaître que la législation douanière en vigueur interdit l'introduction en Espagne, par la voie de la poste, des livres reliés ou non, de la musique imprimée ou manuscrite, des gravures, estampes et chromolithographies.

Les agents sont invités à prendre note de cette prohibition qui devra être, le cas échéant, portée à la connaissance des expéditeurs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Assimilation à la correspondance de service des pièces concernant le dégrèvement
des cotes foncières de 25 francs et au-dessous.*

Un décret en date du 1^{er} avril 1898 a assimilé à la correspondance de service les pièces concernant le dégrèvement des cotes foncières de 25 francs et au-dessous adressées aux maires :

- 1° Dans l'arrondissement de sous-préfecture, par les receveurs particuliers des finances;
- 2° Dans le département, par les trésoriers-payeurs généraux.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS

*Taxe applicable aux objets de correspondance de toute nature
non ou insuffisamment affranchis.*

(Extrait de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses
et des recettes pour l'exercice 1898.)

Article 24. — « Est et demeure abrogé l'article 3 de la loi du 25 mars 1892
« concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à
« taxe réduite expédiés sans affranchissement. »

En vertu des dispositions de l'article 24 précité, le demi-décime intégral ne doit plus être perçu, lorsque la taxe appliquée aux lettres insuffisamment affranchies ou aux objets admis à la taxe réduite, expédiés sans affranchissement ou avec affranchissement insuffisant, comporte une fraction de demi-décime.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. —
TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Taxe d'affranchissement des lettres ou cartes de charité.

Les lettres ou cartes de charité sur lesquelles est ajoutée la mention manuscrite : « De la part de M^{me} X... , qui sera reconnaissante de la moindre offrande » (ou mentions analogues), ne peuvent actuellement bénéficier du tarif réduit que lorsqu'elles émanent :

- 1° Du signataire de ces lettres ou de ces cartes;
- 2° De l'expéditeur, lorsque lesdites lettres ou cartes ne portent pas de signature; dans ce dernier cas, en effet, la personne qui les expédie peut être considérée comme en étant l'auteur.

Ces dispositions excluent, par conséquent, du bénéfice de la modération de port les lettres et les cartes de quête *signées*, sur lesquelles des mentions sont

ajoutées par une tierce personne, alors même que cette personne est, en réalité, l'expéditeur.

Mais la subtilité de la distinction établie par la réglementation susindiquée est difficilement saisie par le public et, d'un autre côté, les lettres de quête portant ou non une signature sont, le plus généralement, envoyées par les personnes désignées dans ces lettres pour effectuer la quête.

En conséquence, l'Administration, pour prévenir dorénavant toute difficulté d'interprétation sur ce point, a décidé que les annotations semblables ou analogues à celles dont il s'agit pourront, à l'avenir, être inscrites sur toutes les lettres ou cartes de quête signées ou non et affranchies à prix réduit, soit par leur auteur, soit par une personne dont le nom figure dans le texte imprimé de ces objets, à la condition, bien entendu, que ces annotations seront répétées en termes identiques sur tous les exemplaires expédiés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
 ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.
 DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Interdiction d'apposer sur les correspondances, registres et documents de service des timbres montés à la date du lendemain du jour où il en est fait emploi. Rappel aux prescriptions réglementaires relatives à l'application et à l'usage des timbres à date.

Au cours d'enquêtes récentes, l'Administration a eu lieu de constater que les prescriptions réglementaires relatives à l'application du timbre à date sur les correspondances, les registres et tous documents en service, ne sont pas strictement observées; il a été établi, notamment, que, dans certains bureaux, il est fait emploi, avant la clôture effective des opérations de la journée, et spécialement à l'égard des mandats et bons de poste émis ou payés, de timbres à date qui ne devraient être utilisés qu'à la journée suivante.

L'Administration croit devoir appeler d'une manière toute spéciale l'attention des agents sur l'importance qui s'attache à ce que de semblables errements, qui peuvent avoir des conséquences fâcheuses, ne se renouvellent plus; le personnel ne doit pas perdre de vue que la régularité et la précision des indications fournies par les timbres à date sont indispensables, non seulement comme élément de contrôle et de vérification, mais encore parce qu'elles peuvent être utilisées pour faire foi en justice.

En règle générale, les timbres doivent porter, au moment de leur apposition, la date même du jour où cette formalité s'effectue.

Cette règle s'applique aussi bien aux objets de correspondance qu'aux mandats et bons de poste émis ou payés et à toutes les pièces de comptabilité et de service délivrées au public jusqu'à l'heure normale fixée pour la clôture des opérations de la journée.

La règle précitée ne comporte que les deux exceptions suivantes :

1° Les feuilles d'avis destinées à accompagner les dépêches fermées le soir, mais expédiées le lendemain matin, sont frappées du timbre à date dont il sera fait usage le lendemain, à la première heure;

2° Les bandes de journaux présentées à l'affranchissement préalable doivent être revêtus du timbre portant la date du jour où les journaux placés sous ces bandes devront être remis à la poste et expédiés.

Enfin, il est rappelé qu'il est absolument interdit de faire emploi des timbres

en dehors des opérations prévues par les règlements et que ces objets de matériel doivent être placés sous clef dans l'intervalle des vacances et lorsque le service n'en réclame pas l'usage.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —
1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE ET ORDONNAGEMENT DES DÉPENSES.

Rectification au Bulletin mensuel n° 3, de mars 1898.

Page 69, lire : Instruction n° 492, au lieu de : Instruction n° 432. (Application de la loi prorogeant le privilège de la Banque de France).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.
(Gironde, Charente, Landes. — Rhône, Ain, Ardèche.)

A dater du 1^{er} juin 1898, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 33, Gironde.....	} seront transférés, sans changement de série, au siège de la succursale correspondante, à <i>Bordeaux</i> .
N° 16, Charente.....	
N° 40, Landes.....	
N° 69, Rhône.....	} seront transférés, sans changement de série, au siège de la succursale correspondante, à <i>Lyon</i> .
N° 1, Ain.....	
N° 7, Ardèche.....	

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.

